



Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N° 9 - Tome 2 – SEPTEMBRE 2017

Publié le 5 octobre 2017

S O M M A I R E

ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS

Pages

- Pôle Aménagement Durable.....1
- Pôle Performance de la Gestion Publique2

La version intégrale des arrêtés publiés dans ce recueil peut être consultée
à l'Hôtel du Département du Loiret 15, rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS

Arrêtés de SEPTEMBRE 2017

| | |
|--|----------|
| POLE AMENAGEMENT DURABLE | 1 |
| 62586 - Cession gratuite de buts de basket-ball à la commune de Pers en Gâtinais..... | 1 |
| POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE..... | 2 |
| 62359 - Régie d'avances - Direction des systèmes d'information et de l'innovation | 2 |

POLE AMENAGEMENT DURABLE

62586 - Cession gratuite de buts de basket-ball à la commune de Pers en Gâtinais

Article 1^{er} – D’acter que les buts de basket-ball entreposés au centre de travaux ont fait l’objet d’un déclassement au titre des équipements sportifs du collège Aristide Bruant de Courtenay.

Article 2 – D’accepter la cession à titre gratuit de deux buts de basket-ball déclassés, à la Commune de Pers-en-Gâtinais.

La Commune est informée que ces équipements, dont elle devient propriétaire, ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur relatives aux équipements sportifs notamment des cages de buts de basket-ball. Par conséquent, ils ne sont pas cédés pour une utilisation comme équipement sportifs et n’ont pas vocation à être réutilisés en tant que tel.

La Commune restera entièrement responsable de l’usage qu’elle fera de ces équipements et ne pourra se retourner contre le Département pour quelque raison que ce soit.

En outre, la Commune est également informée que l’éventuelle mise à disposition des usagers de ces panneaux de basket est interdite car ils ne répondent pas aux exigences de sécurité. Toutefois, dans l’éventualité d’une installation de ces buts, il est rappelé à la Commune que l’installation serait obligatoirement conditionnée, à sa charge et sous sa responsabilité, à effectuer un contrôle technique sur leur stabilité et leur solidité par un bureau de contrôle habilité. Un plan de vérification et d’entretien doit être réalisé régulièrement et annexé au registre de sécurité.

Article 3 - Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l’objet d’un recours gracieux devant l’auteur de l’acte et d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l’Etat.

POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE

62359 - Régie d'avances - Direction des systèmes d'information et de l'innovation

Article 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des systèmes d'Information et de l'Innovation

Article 2 – Le régie d'avances est installée au Conseil départemental du Loiret, 32 avenue Jean Zay, 45000 ORLEANS

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1°- achat d'outils et de services en ligne, abonnements compris ;

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : Carte Bancaire

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

Article 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€, soit au plus égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles (art. R1617-12 du CGCT)

Article 7 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 300€;

Article 9 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 110€ ;

Article 10 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

Article 11 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le comptable public assignataire de la Paierie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté entrera en vigueur une fois transmis au contrôle de légalité